

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association des Cycles Supérieurs en Aménagement

SECTION I — L'ASSOCIATION

Article 1 : LE NOM

L'organisme dont il est question dans la présente charte est connu sous le nom de l'Association des Cycles Supérieurs en Aménagement, avec comme acronyme ACSA. Il est subséquentement cité sous « Association ».

Article 2 : DÉFINITIONS

La Charte : Représente le présent document adopté par l'Assemblée générale Extraordinaire des doctorants de l'association AEDAUM (Association des Étudiants au Doctorat en Aménagement de l'Université de Montréal) en date du 25 janvier 2011.

L'Association : Représente l'ensemble des étudiants et étudiantes dûment inscrits aux cycles supérieurs en Aménagement de l'Université de Montréal — soit la maîtrise en aménagement ; la maîtrise individualisée en design urbain; le DESS en montage et gestion de projets d'aménagement et le doctorat en aménagement — et ayant payé leur cotisation.

L'Assemblée générale : Rassemble l'ensemble des étudiants et étudiantes membres de l'Association des Cycles Supérieurs en Aménagement.

L'Exécutif : Représente l'ensemble des exécutants élus par l'Assemblée générale pour gérer l'Association.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à la faculté de l'aménagement (local 4144) au 2940 chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B9. Adresse postale : C.P 6128, succ. C.-V., Montréal, QC, H3C3J7.

Article 4 : LOGO

L'exécutif se réserve le droit de déterminer le logo.

Ce logo doit apparaître sur toutes les communications et tous les documents officiels de l'Association.

Article 5 : STATUT DE LA CHARTE

La charte est le document suprême de l'Association. La présente charte contient les statuts et règlements internes de l'association. L'association est complètement souveraine de ses règles et procédures. Les exécutants de l'Association sont tenus de respecter la charte, en cas de désaccord entre l'exécutif et la charte l'assemblée générale devra trancher.

SECTION II — RÉGIE DE L'ASSOCIATION

Article 6 : MANDAT ET OBJECTIFS

L'ACSA est une association à but non lucratif. L'association a comme mandat de représenter ses membres et de promouvoir leurs intérêts tant au niveau des affaires internes du département qu'à l'externe. Ses objectifs, dans cette perspective, sont :

- d'étudier les problèmes relatifs à la vie départementale et universitaire et défendre les intérêts collectifs de ses membres;
- d'entreprendre et organiser des activités pertinentes pour favoriser la participation des étudiants à la vie étudiante;
- d'entreprendre et organiser des activités pertinentes pour favoriser la recherche étudiante aux cycles supérieurs en aménagement, de même que son rayonnement dans et au-delà de la Faculté.
- d'informer ses membres des projets et activités mis en œuvre par et pour ceux-ci.

Article 7 : FINANCEMENT

Alinéa 7.1 : Cotisation des membres

Les étudiants faisant partie de l'association devront payer une cotisation dont le montant est fixé à 7 \$ par session (automne et hiver). Ce montant est d'ailleurs inclus dans les frais de scolarité de tous les étudiants inscrits aux programmes de cycles supérieurs en Aménagement à l'Université de Montréal. Ces fonds doivent servir à financer les différentes opérations et activités de l'association.

L'assemblée générale a le pouvoir de fixer la cotisation semestrielle des membres. Le montant que chaque membre devra verser à l'association sera adopté par un référendum ou en assemblée générale ordinaire et devra être accepté à majorité absolue des membres présents.

Alinéa 7.2 : Adhésion

Le paiement des frais de scolarité et de la cotisation à l'Association par l'étudiant confère aussitôt à celui-ci les droits et privilèges d'un membre de l'Association.

Alinéa 7.3 : Subventions

L'association peut recevoir des subventions autres que la cotisation de ses membres pourvu que de telles subventions soient compatibles avec ses mandats et objectifs.

Une subvention reçue ne confère pas à la partie subventionnaire le statut de membre de l'association ni aucun des privilèges qui y sont associés.

Article 8 : MEMBRES

Toute personne admise aux fins d'études dans un des programmes de cycles supérieurs en Aménagement à l'Université de Montréal et ayant payé sa cotisation.

Article 9 : FRAIS D'ACTIVITÉS

L'association peut, pour certaines activités, exiger des frais de participation afin d'en payer les coûts. Ces activités doivent nécessairement aller dans le sens du mandat et des objectifs de l'Association.

SECTION III — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 10 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale se compose des membres en règle tels qu'il est spécifié dans l'article 5 de la présente charte.

Article 11 : QUORUM

Le quorum est fixé à 10 % des membres votants de l'association. Une assemblée des membres n'obtenant pas le quorum requis ne sera pas considérée comme une assemblée générale, et ne pourra profiter des pouvoirs décisionnels conférés à l'assemblée générale.

Article 12 : PROCÉDURES

L'assemblée reste souveraine concernant ses procédures; ces dernières sont à la discrétion du présidium.

Article 13 : JURIDICTION

L'assemblée générale est l'instance régulière de l'association. Elle a le pouvoir :

- de voter l'orientation et la politique de l'association;
- de ratifier les actes du conseil exécutif;
- de vérifier le rapport financier de la trésorerie;
- de discuter et de se prononcer sur toute question relative au bon fonctionnement de l'association;
- d'élire les membres qui formeront le Conseil Exécutif;
- de modifier le montant des cotisations étudiantes;
- de se prononcer sur toute question dont elle serait saisie par le conseil exécutif.

Article 14 : RÉUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année universitaire, au début du trimestre d'automne, sur convocation du Conseil Exécutif. Un état financier et un compte-rendu des activités de l'année passée précéderont la nomination des postes exécutifs lors de cette assemblée générale annuelle.

Article 15 : CONVOCATION

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres dans les 5 jours ouvrables au minimum avant la date de l'assemblée générale. Tout avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, le lieu et les sujets à l'ordre du jour.

L'Ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire doit toujours contenir un point variable pour pouvoir être saisi de points apportés par l'assemblée.

Article 16 : VOTE

Seules les personnes membres de l'association peuvent exercer un droit de vote. Les questions soumises au vote seront décidées, sauf avis contraire de la présente charte, selon la règle de la majorité absolue des membres présents. Dans le cas d'une égalité des voix, le président de l'association a le privilège de trancher le débat.

SECTION IV — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres en règle tels qu'il est spécifié dans l'article 8 de la présente charte.

Article 18 : QUORUM

Le quorum est fixé à 15 % des membres votants de l'association. Une assemblée des membres n'obtenant pas le quorum requis ne sera pas considérée comme une assemblée générale extraordinaire, et ne pourra profiter des pouvoirs décisionnels.

Article 19 : PROCÉDURES

L'assemblée extraordinaire reste souveraine concernant ses procédures, elles sont à la discrétion du présidium.

Article 20 : JURIDICTION

L'assemblée générale extraordinaire est l'instance suprême de l'association. Elle a le pouvoir :

- d'approuver, d'abroger et modifier la charte et les présents règlements généraux;

- de déclencher ou de mettre fin à une grève étudiante dont la décision sera votée indépendamment par les étudiants du 2e et les étudiants du 3e cycle.
- de destituer un ou des membres du conseil exécutif;
- de dissoudre l'association;
- d'être saisi de toute question urgente où il est jugé qu'un quorum supérieur est requis.

Article 21 : RÉUNIONS

L'assemblée générale extraordinaire se réunit au besoin.

Article 22 : CONVOCATION

L'avis de convocation doit être communiqué aux membres dans les 5 jours ouvrables au minimum avant la date de l'assemblée générale. Tout avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, le lieu et le sujet à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire ne porte toujours que sur un seul sujet, elle doit contenir une portion information, une portion débat et une portion propositions. Elle ne comporte pas de point varia.

Article 23 : VOTE

Seules les personnes membres de l'association peuvent exercer un droit de vote. Les questions soumises au vote seront décidées, sauf avis contraire dans la présente charte, selon la règle de la majorité absolue des membres présents. Dans le cas d'une égalité des voix, le président de l'association a le privilège de trancher le débat.

SECTION V — CONSEIL EXÉCUTIF

Article 24 : COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Sont membres du Conseil Exécutif les membres élus suivants :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Quatre membres exécutifs

- Est également membre à titre consultatif — sans droit de vote — tout membre de l'association en règle, qui peut ainsi assister, intervenir et faire des propositions aux réunions du Conseil Exécutif.
- Le Conseil Exécutif doit comporter au moins 3 étudiants inscrits au Ph.D., et au moins 3 étudiants inscrits en Maîtrise.

Article 25 : ÉLECTIONS (Conseil Exécutif)

Alinéa 25.1 : Périodes de candidature

Les élections se tiendront à l'assemblée générale ordinaire tenue au début de la session d'automne. Le Conseil Exécutif a l'obligation de communiquer la date précise des élections 5 jours à l'avance et de susciter la participation des étudiants.

Alinéa 25.2 : Éligibilité

Tout membre en règle de l'association peut se présenter ou se faire présenter aux élections au poste de son choix.

Alinéa 25.3 : Procédures d'élections

Le président d'élections est choisi parmi les membres de l'assemblée et ne doit être candidat à aucun poste. Chaque membre de l'assemblée a droit à un vote par poste ouvert.

Un candidat doit obtenir le plus grand suffrage pour être élu. Le vote se fait par bulletin écrit, à moins que l'assemblée n'en juge autrement au moment de la lecture des procédures.

Le poste de président est mis en nomination séparément. Les autres postes ne sont pas mis en nomination séparément, mais les candidats à l'élection peuvent faire part à l'assemblée du poste souhaité. Les personnes élues sont les trois personnes inscrites au 3e cycle qui ont eu le plus de voix (ou deux personnes si le président appartient au 3e cycle), ainsi que les trois personnes inscrites au 2e cycle qui ont le plus de voix (ou deux personnes si le président appartient au 2e cycle). Les deux postes restants sont pourvus aux deux personnes qui ont le plus de voix en nombre absolu, peu importe le cycle d'études auquel ils appartiennent.

Alinéa 25.4 : Souveraineté de l'élection

L'élection effectuée en assemblée générale n'a pas besoin d'être entérinée par une assemblée générale ultérieure. Cependant si des postes restent vacants, ils devront être rouverts pour élection à chaque assemblée générale ordinaire subséquente. Le conseil exécutif se réserve toutefois le droit de nommer un membre pour remplir un poste resté vacant, et ce, à titre intérimaire.

Article 26 : MANDAT

Les membres du Conseil Exécutif sont élus pour une période de un an renouvelable. Chaque membre est chargé d'offrir assistance à son remplaçant, à la fin de son mandat.

Article 27 : QUORUM

Le quorum des réunions du Conseil Exécutif est de la majorité absolue (50 % plus 1) du total des membres élus au conseil.

Article 28 : RÉUNIONS

Le Conseil Exécutif se réunit sur convocation du président ou de l'un des membres. Un compte-rendu est tenu à chaque réunion par le Secrétaire, et il est mis à disposition des membres sur demande.

Article 29 : DÉCISIONS

Toute décision exécutive sera prise avec un vote à majorité simple des membres présents.

Article 30 : RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- Mettre en œuvre et exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- Administrer les fonds de l'association ainsi que les biens, meubles et locaux;
- Assurer la gestion et le respect des politiques de l'association;
- Assurer la mise en œuvre du mandat de l'association tel que décrit dans la présente charte;
- Créer les comités spéciaux nécessaires et nommer les membres de ces comités.

Article 31 : FONCTION DES EXÉCUTANTS

Alinéa 31.1:FAÉCUM

Tant et aussi longtemps que l'Association sera membre de la FAÉCUM, il est de la responsabilité, et ce, dans le but de se tenir informé que le ou les exécutants mandatés assistent aux différentes instances de la FAÉCUM.

Alinéa 31.2 : Description des tâches

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Quatre membres exécutifs, dont un représentant du doctorat et un représentant de la maîtrise

Président :

Il constitue le porte-parole officiel de l'ACSA. Il coordonne et veille au bon fonctionnement du Conseil Exécutif et en préside les réunions. Il rend officiels, par sa signature, tous les documents de l'ACSA. Il doit pourvoir aux tâches du Trésorier si celui-ci ne peut le faire ou lui délègue.

Vice-président :

Il doit pourvoir aux tâches du président si celui-ci ne peut le faire ou lui délègue. Il siège aux assemblées facultaires.

Trésorier :

Il voit à la bonne gestion financière de l'ACSA. Il gère le dossier bancaire. Il tient un budget faisant état des revenus et des dépenses de l'ACSA et prépare un bilan annuel.

Secrétaire :

Il est responsable de la correspondance et des archives de l'ACSA. Il s'occupe de la rédaction des comptes-rendus de toutes les réunions du Conseil Exécutif et des assemblées générales. Il est responsable des informations reçues au secrétariat de l'association (lettres, courriels).

Membres exécutifs :

Ils sont chargés avec l'ensemble du conseil exécutif de la conception et la mise en œuvre des activités de l'association telles que la communication, les activités festives, les activités scientifiques, etc. Les tâches sont réparties lors de la première réunion du conseil exécutif à la discrétion des membres du conseil exécutif. Les représentants de chaque cycle doivent veiller à ce que l'association représente les intérêts collectifs de chacun de ces cycles.

Alinéa 31.3 : Procès-verbaux

À chaque Conseil Exécutif, le secrétaire se doit de rédiger pour la prochaine réunion le procès-verbal de la réunion en question. La même situation est de mise pour les assemblées générales. En l'absence du Secrétaire, cette tâche incombe au vice-président.

Article 32 : SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les documents officiels et les opérations financières nécessitant la signature au nom de l'association, sauf la correspondance courante, doivent être signés par minimum deux membres du comité exécutif.

Article 33 : RETRAIT D'UN EXÉCUTANT

Cesse de faire partie du Conseil Exécutif et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au Conseil Exécutif;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) est destitué par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 34 : CRÉATION DE COMITÉS

Le Conseil Exécutif ou l'assemblée générale peut créer des comités ad hoc.

Article 35 : NOMINATIONS DIVERSES

Le comité exécutif se charge d'élire ou de nommer les responsables de postes non-exécutants de l'association. Sur décision du conseil exécutif, ces élections et nominations

peuvent avoir lieu en assemblée générale ordinaire. Dans le cas contraire les membres non-exécutants peuvent être nommés aux postes par une décision du conseil.

Les diverses tâches de ces postes seront définies soit par le Comité Exécutif, soit par le comité auxquels ils sont rattachés.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 : INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les institutions financières avec lesquelles l'Association Étudiante fait affaire sont désignées par le Conseil Exécutif.

Article 37 : CONTRAT OU CONVENTION

Tout contrat, convention ou document de cette nature liant l'Association, et approuvé par le conseil, doit être signé conjointement par au moins deux membres du Conseil Exécutif, dont le Trésorier.

Article 38 : RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil Exécutif et des autres comités rattachés à l'Association ne peuvent en aucun cas recevoir de rémunération issue des cotisations des membres pour leurs services, outre le remboursement de frais personnels encourus pour le compte de l'Association.

Article 39 : VÉRIFICATION DES COMPTES

Le Trésorier prépare à chaque session (deux fois par année) ou à la demande du Conseil Exécutif un bilan des finances de l'Association. Ces états financiers doivent être compilés selon les principes comptables généralement reconnus. Tout membre de l'Association peut, à tout moment consulter les livres et les états financiers de l'Association. Le Trésorier est tenu de fournir lesdits documents au(x) dit(s) membre(s) aux fins de consultation, et ce, dans un délai raisonnable. Le Trésorier doit aussi faire en sorte que soit présenté un bilan financier à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel il était en fonction.

SECTION VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40 : INTERPRÉTATION

Dans la présente charte, le nombre singulier s'étend à plusieurs choses de la même espèce et le genre masculin est utilisé à titre épïcène, dans tous les cas. Par ailleurs, advenant un litige relativement à l'interprétation d'un article de ce texte, le Conseil Exécutif est appelé à en proposer l'interprétation applicable au cas en main.

Article 41 : AMENDEMENTS ET ABROGATIONS

Toute résolution visant au changement des présents règlements doit parvenir au siège social de l'association au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet, et doit être signée par au moins 15 membres de l'association. Tout changement ou toute abrogation des présents règlements requiert la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 42 : ARCHIVE ET ACCÈS À L'INFORMATION

Cette Charte doit être conservée et distribuée à chaque membre du Conseil Exécutif et à tout membre de l'association qui en fait la demande.

Le Comité Exécutif doit voir à chaque année à ce que tous les étudiants, à leur première année dans un des programmes de cycles supérieurs en Aménagement reçoivent une copie de la présente charte par voie électronique.

Article 43 : DISSOLUTION GÉNÉRALE

L'Association ne pourra être dissolue que par le vote d'une assemblée générale extraordinaire convoquée avec quinze jours de préavis. Cette assemblée devra se composer d'au moins un tiers des membres de l'association pour avoir quorum. Les biens de l'association, en cas de dissolution, devront être partagés en parts égales aux nouvelles associations créées et issues de cette dissolution, et qui seront éventuellement identifiées en assemblée générale.